

Les anciens administrateurs d'une ASBL qui n'ont pas encore été remplacés ont un intérêt à agir en dissolution

Dissolution d'une ASBL - Intérêt à agir - Devoir de persévérance de l'administrateur

Les anciens administrateurs d'une ASBL, qui avaient démissionné de leurs fonctions, ont sollicité la dissolution de cette dernière en vertu de l'article 2 :113, § 1^{er}, du CSA. Dans le cadre de l'opposition au jugement qui a ordonné la dissolution, l'intérêt à agir des demandeurs en dissolution fut contesté, dès lors que leurs mandats d'administrateurs avaient déjà pris fin au moment de l'introduction de l'action.

Se fondant sur le devoir de persévérance consacré par la Cour de cassation, selon lequel « à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement », le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles a confirmé le pouvoir d'agir en justice des demandeurs, et leur intérêt, au sens de l'article 17 du Code judiciaire, à solliciter la dissolution de l'ASBL. L'opportunité d'une telle action relevait, elle, de l'examen du fond.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Entr. (fr) Bruxelles (21^e ch.), 16 février 2023, R.G. n° G/22/01657